30000

TA/KY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 084/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 28/02/2019

Affaire

FUELON COTE D'IVOIRE

(la Société Civile Professionnelle d'Avocats KlemetSawadogoKouadio)

Contre

NESTLÉ COTE D'IVOIRE (« NESTLÉ CI »)

(La SCPA LEX WAYS)

DECISION :

Contradictoire

Constate que l'offre de règlement amiable adressée à la société Nestlé Côte d'Ivoire par la société Fuelon Côte d'Ivoire, procède d'un mandat général ;

Déclare en conséquence l'action de la société Fuelon Côte d'Ivoire irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Lex Ways, avocat aux offres de droit, sur sa due affirmation.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt-huit février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE et Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

FUELON COTE D'IVOIRE (« FUELON CI » ou « le Requérant »), Société Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU) au capital social de trente millions (30 000 000) de francs CFA anciennement « FUELS TECHNOLOGIES » ou « FUELTEC », immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le N° CI-ABJ-2009-B-1821 dont le siège social est sis à Cocody Deux Plateaux Représenté par Monsieur ASSAMOI NIANGORAN Alain Guy, son gérant ;

Demanderesse représentée par **la Société Civile Professionnelle d'Avocats KlemetSawadogoKouadio,** Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, avenue Jacques AKA, Villa Médecine, 08 BP 118 Abidjan 08, Côte d'Ivoire, téléphone : +225.22.400.600, télécopie +225.22.400.500, courriel : ksk@ksk-avocats.com ;

d'une part ;

Et

NESTLÉ COTE D'IVOIRE (« NESTLÉ CI »), société anonyme avec conseil d'administration au capital de cinq milliards cinq cent dix-sept millions six cent mille (5 517 600 000) Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, commune de COCODY, Rue du Lycée Technique, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1959-

B- 4093, 01 BP 1840 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant au siège social de ladite société ;

Défenderesse représentée par, **la SCPA LEX WAYS,** Cabinet d'Avocats, sise à la Rue J41, à côté de la station Oilibya, Deux-Plateaux les Vallons, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tél 22 52 60 77 / 22 41 29 70, Email : info@lexwaysci.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 janvier 2019 pour l'audience publique du 17 janvier 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a alors été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 février 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 237/2019 ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice daté du 04 janvier 2019, la société Fuelon Côte d'Ivoire a fait servir assignation à la société Nestlé Côte d'Ivoire, aux fins de s'entendre :

- Condamner la défenderesse à lui payer la somme totale de 173.103.443 FCFA au titre de la facture N° 112 du 31/12/2014 et de compensation sur les pertes de stocks de produits avariés du fait de l'inexécution par Nestlé Côte d'Ivoire de ses engagements ;

- Réparer le préjudice moral et financier subi, à hauteur de 150.000.000 FCFA et condamner la défenderesse aux dépens distraits au profit de la SCPA KSK, avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que spécialisé dans la commercialisation de produits américains d'économie d'énergie, elle a signé le 02/11/2009 un accord avec Nestlé Fabrique Yopougon en vue d'effectuer un test de ses produits dans ses chaudières ;

Elle ajoute qu'à cet effet elle a commandé et livré des fûts de produits Fuelon dont la défenderesse a payé le prix au vu des résultats concluants du test ;

Elle précise que convaincue de poursuivre l'expérience, elle a commandé plusieurs autres fûts et obtenu de Nestlé Fabrique Yopougon la signature le 02/02/2012 d'une autre convention en vue de la réalisation du second test ;

Bien que pour ce faire des produits aient été livrés et des frais exposés, elle fait noter que la défenderesse va multiplier les incidents et louvoyer pour finalement se murer dans un silence malgré ses courriers de relance, de mise en demeure et d'offre de règlement amiable ;

Pour avoir réceptionné et utilisé les fûts par elle livrés, elle estime être fondée à en réclamer le prix estimé à 17.907.255 FCFA suivant facture N° 112 du 31/12/2014, majoré des intérêts de retard et des frais annexes, hormis la valeur estimée à 155.196.188 FCFA des produits commandés et avariés ;

Par ailleurs, l'inexécution par Nestlé Fabrique Yopougon de ses obligations étant fautive, elle dit solliciter sur le fondement de l'article 1147 du code civil, réparation de toutes causes de préjudices confondues à hauteur de 150.000.000 FCFA ;

En réaction, la société Nestlé Côte d'Ivoire fait remarquer que le contrat litigieux a été conclu entre la Direction Industrielle de Nestlé Fabrique de Yopougon représentée par son Directeur Chapet Philippe et Fueltec Sarl, devenue Fuelon Côte d'Ivoire ;

Aussi, sollicite-t-elle, sa mise hors de cause, l'action dirigée contre elle étant irrecevable ;

Subsidiairement sur la forme, elle juge que les montants réclamés sont frappés par la prescription quinquennale de l'article 16 de l'Acte uniforme de l'Ohada sur le droit commercial général ;

Sur le fond, elle conclut au rejet comme mal fondées des demandes de Fuelon car les commandes de produits dont s'agit ne sont pas conformes aux termes du contrat ;

La société Fuelon précise pour sa part avoir bel et bien contracté avec la défenderesse, représentée par Monsieur Chapet Philippe, agissant en qualité de Directeur de la Fabrique de Yopougon ;

Elle en veut pour preuve l'usage du cachet de Nestlé sur la page de signature du contrat querellé et des papiers portant l'entête de cette société, encore que par le mandat apparent dudit Directeur, elle a cru de bonne foi et légitimement qu'il avait pleins pouvoirs pour contracter comme il l'a fait ;

Par ailleurs, elle estime que la prescription alléguée n'est pas acquise, car elle a été interrompue par plusieurs courriers de relance ;

En réplique, Nestlé Côte d'Ivoire fait noter qu'en la cause, la théorie du mandat apparent ne saurait jouer en raison de la mauvaise foi de la demanderesse ;

Sur la prescription, elle persiste à croire qu'elle a couru car la seule action en justice qui à son sens pouvait l'interrompre n'est intervenue que sept années plus tard ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable et provoqué les observations des parties, en application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;*

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;

Ce délai ne peut excéder quinze jours ;

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente, il est justifié d'une offre de règlement amiable faite par la SCPA KSK, conseil de la société Fuelon CI, en vertu d'un document intitulé « Pouvoir » datant du 20 janvier 2018 dont les termes suivent : « *Fuelon Côte d'Ivoire.... donne pouvoir à à la Société Civile Professionnelle d'Avocats Klemet-Sawadogo-Kouadio... à l'effet de la représenter à toutes les étapes de la procédure qui l'oppose à la société Nestlé Côte d'Ivoire...* » ;

Ainsi libellé, un tel mandat ne peut qu'être dit général car il ne servira pas spécialement au règlement amiable avant la saisine du tribunal, mais au procès lui-même, voire à ses suites ;

Or, la tentative de règlement amiable a en principe lieu avant la saisine du tribunal et le mandat donné à l'avocat afin de la mener pour le compte du demandeur doit être spécial et différent de son mandat ad litem dit général, de représentation, découlant des

articles 19 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Ayant agi en l'espèce sans cette habilitation spéciale, l'offre de règlement amiable faite par la SCPA KSK ne peut valoir, de sorte qu'en définitive, la procédure querellée a été initiée sans satisfaire au préalable de la tentative de règlement amiable préalable ;

Les textes susvisés étant impératifs, il s'ensuit que l'action querellée doit être déclarée irrecevable, pour défaut de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

La société Fuelon Côte d'Ivoire succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate que l'offre de règlement amiable adressée à la société Nestlé Côte d'Ivoire par la société Fuelon Côte d'Ivoire, procède d'un mandat général ;

Déclare en conséquence l'action de la société Fuelon Côte d'Ivoire irrecevable, pour défaut de tentative de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA Lex Ways, avocat aux offres de droit, sur sa due affirmation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N°OCC: 0028280

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 11 AVR 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29
N° 596 Bord. 335 / 53
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre